

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 D'OPTION CONSOMMATEURS (OC) À TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

**DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023**

R-4043-2018

Coordination des mesures et programmes des distributeurs par TEQ

- 1. Référence :**
- i) **Loi sur Transition énergétique Québec, c. T-11.02, art. 4.**
 - ii) **Pièce A-0022, p. 22-23.**

Préambule :

- i) *« 4. Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.*

[...] »

Énergir indique à la référence ii) que : *« Pour la période 2019-2023, Énergir maintient ses prévisions de 610 participants bruts par année. Tel que précisé dans la Cause tarifaire 2018, Énergir considère qu'une amélioration de la participation passe par une démarche commune avec TEQ et les autres distributeurs d'énergie, puisqu'elle permettrait de rejoindre un plus grand nombre de MFR. Selon la compréhension d'Énergir, TEQ partage cette opinion et compte ainsi initier des travaux de conception d'une telle démarche au cours du premier Plan directeur en collaboration avec les distributeurs ».*

Demande :

- 1.1 TEQ est-elle d'accord avec le propos d'Énergir à l'effet qu'une démarche commune permettrait de rejoindre un plus grand nombre de MFR? Si oui, veuillez préciser quels seront les moyens déployés pour mettre en oeuvre une démarche commune. Sinon, veuillez justifier pourquoi TEQ n'entend pas coordonner une telle démarche commune.

Réponse-Question 1.1

Oui, tel que spécifié à la page 153 du Plan directeur, des travaux seront menés conjointement avec les distributeurs d'énergie pour développer une offre intégrée pour les ménages à faible revenu.

- 1.2 Hormis les programmes destinés aux MFR, TEQ entend-elle piloter de telles démarches communes concernant les autres programmes et mesures d'efficacité énergétique des distributeurs? Si oui, veuillez préciser quels programmes et mesures feront l'objet de démarches communes. Sinon, veuillez justifier pourquoi TEQ n'entend pas coordonner de telles démarches communes.

Réponse-Question 1.2

Tel que spécifié à la page 153 du Plan directeur, TEQ travaillera en collaboration avec les ministères, organismes publics et distributeurs d'énergie, pour déterminer les améliorations à apporter aux programmes et rendre l'offre de programmes plus cohérente et plus simple pour la clientèle. TEQ chapeautera également la mise en œuvre d'un portail d'information intégrée permettant aux consommateurs de trouver rapidement l'information sur les programmes en matière de transition énergétique.

- 1.3 De façon générale, TEQ entend-elle encourager une meilleure coordination entre les distributeurs concernant leurs programmes et mesures? Si oui, veuillez préciser par quels moyens. Sinon, veuillez justifier pourquoi TEQ ne voit pas d'utilité à encourager une telle coordination.

Réponse-Question 1.3

Voir la réponse à la question 1.2 ci-dessus.

- 1.4 TEQ a-t-elle identifié des programmes et mesures des distributeurs qui sont similaires ou qui sont susceptibles de générer des économies d'échelle s'ils étaient gérés conjointement? Si oui, veuillez préciser quels sont ces programmes et mesures.

Réponse-Question 1.4

Voir la réponse à la question 1.2 ci-dessus.

- 1.5 TEQ dédie-t-elle des ressources pour la révision des programmes et mesures des distributeurs et pour les efforts de coordination entre les distributeurs ?

Réponse – Question 1.5

La question posée dépasse le cadre de la demande puisqu'elle n'est pas utile aux délibérations de la Régie quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions demandées ne permettent pas à la Régie de se positionner sur l'approbation des

programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

- 1.6 TEQ a-t-elle suggéré aux distributeurs des modifications susceptibles d'améliorer les programmes et mesures? Si oui, veuillez préciser quels sont les programmes et mesures qui ont fait l'objet de telles suggestions. Sinon, veuillez justifier.

Réponse – Question 1.6

Voir la réponse à la question 1.5 ci-dessus.